

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)**

---

**Avis du Conseil d'État**

(30 novembre 2021)

Par dépêche du 13 octobre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel), tel que modifié par le projet de règlement sous avis.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches des 15 et 18 novembre 2021.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier l'article 6, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) afin de tenir compte du nouvel article 137, alinéa 5a, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu introduit par l'article 3, point 11, du projet de loi n° 7878 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022.

**Examen des articles**

Articles 1<sup>er</sup> à 3

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

### Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un alinéa dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un alinéa sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet alinéa dans son ensemble.

À la lumière de ce qui précède, l'article sous revue est à rédiger de la manière suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 6, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) sont apportées les modifications suivantes :

1° la première phrase est modifiée comme suit :

- a) les termes « du règlement prévu » sont remplacés par les termes « des règlements prévus » ;
- b) les termes « alinéas 3, 4 et 5 » sont remplacés par les termes « alinéas 3, 4, 5 et 5a, » ;

2° à la deuxième phrase, les termes « alinéa 5 » sont remplacés par les termes « alinéas 5 et 5a, » ;

3° à la troisième phrase, les termes « ou partenaire » sont rajoutés après les termes « du conjoint » ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 novembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,  
Le Vice-Président,

s. Patrick Santer